

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1797

présenté par
M. Cabaré

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 39 *novodecies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article s'applique aux cessions d'immeubles réalisées à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du de finances rectificative pour 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021 ».

II. – Le II de l'article 3 de la loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificative pour 2009 est abrogé.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En période de crise, les opérations d'étalement de l'impôt sur les plus-values immobilières dans le cadre de cessions-bails ont démontré toute leur efficacité pour soutenir la trésorerie des entreprises. Déjà en 2009, pour faire face à la crise financière, le Parlement avait autorisé ce type d'opérations.

La cession-bail est une opération qui permet à une entreprise propriétaire d'un bien immobilier ou matériel de le vendre à un crédit-bailleur, qui le mettra en location ou en crédit-bail. Les entreprises les plus touchées par la crise auront besoin de rééquilibrer leur bilan et reconstituer une trésorerie. L'objectif de cet amendement est donc de réactiver une mesure mise en place entre 2009 et 2012 et qui vise à permettre aux entreprises de vendre leurs locaux à un crédit-bailleur et d'étaler le paiement de l'impôt sur les plus-values dans le temps jusqu'à quinze ans.